

ARRÊTÉ

Commune de CHALIFERT

NOUS, JEAN JACQUES LE BONHOMME, MAIRE DE LA COMMUNE DE CHALIFERT ;

- Vu le code des Communes , en particulier les articles L 122-19 , L 131 -2 1° à 4° , L 183 1° à 2
- Vu le code Rural , en particulier l'article 64
- Vu le code de la Route , en particulier les articles R 35 , R 37-1 , R 225 , R 250 et Titre 2 L 5, L 7
- Vu le code Pénal , notamment les articles R 34-11 , R34- 12 concernant la préservation des chemins et voiries ouvertes au public et R 26-15 , R 38-11 .
- Vu les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune , en particulier sur les limites autorisées de tonnage des véhicules de gros gabarit
- Vu la nécessité de préserver l'état des voiries et des chemins communaux, vu les récents dépôts de détritux divers et de remblais sauvages qui nuisent à la salubrité publique et qui , par leur nature présente un danger pour l'environnement sur le territoire de la commune de CHALIFERT.

ARRETONS

ART. 1 : la circulation des véhicules au P.T.R de plus de 9 tonnes , et en particulier tous les véhicules de chantiers tels : camions bennes à deux , trois , quatre ou plusieurs essieux , engins d'excavation , de nivellement , pelleteuse tractopelle et tout engin dit « de chantier » , est strictement interdite sur les voiries communales sans exceptions , en terre ou bitumées , ouvertes ou non à la circulation automobile courante .

ART.2 : la circulation des véhicules au P.T.R de plus de 3.5 tonnes , et en particulier tous les véhicules de chantiers tels : camions bennes à deux , trois , quatre ou plusieurs essieux , engins d'excavation , de nivellement , pelleteuse tractopelle et tout engin dit « de chantier » , est strictement interdite sur les chemins communaux sans exceptions , en terre ou bitumées , ouvertes ou non à la circulation automobile courante et plus particulièrement aux lieux dits :

- Le Rouland ; chemin du clos St ELOI
- Le Clos St ELOI ; chemin des Bœufs
- Le Noyer à Dieu, les Lubis , La Bolotte ; chemins des Lubis , de la Haillette , de la Bolotte , de la cote St Jacques

ART.3 : le dépôt de toute matière de quelque nature que ce soit ; détritux ménagers ou extra-ménagers , terre, sablons et gravats, coupes d'arbres de haies , liquides et matières nauséabonds , ect... , est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

ART.4 : l'interdiction dictée aux 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à l'exploitation agricole et conçus à cet usage , aux véhicules nécessaires à l'exploitation forestière , aux véhicules nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement du Club Hippique de CHALIFERT, aux véhicules de secours d'urgence des Sapeurs Pompiers, aux véhicules des administrations chargées de mission de police , de surveillance et du maintien de l'ordre , aux véhicules nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des réseaux

d'énergies ,EDF-GDF , et de communication ,FRANCETELECOM ,CEGETEL OU BOUYGUES.

Les véhicules visés par les articles 1 et 2 du présent arrêté ne pourront circuler que munis d'une autorisation visée par le Maire de CHALIFERT.

ART.5 : toute infraction constatée sera relevée et le ou les auteurs seront poursuivis conformément aux articles des codes cités en cet arrêté.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY, Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune , les ingénieurs et cadres de la division départementale de l'équipement sont chargés , chacun en ce qui le concerne et dans la limites de ses prérogatives , de l'application et du respect du présent arrêté ainsi que du constat et de la verbalisation des infractions qui seront commises.

LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE L ' ARRETE DU 24 OCTOBRE 1994 ET SA MISE A JOUR .

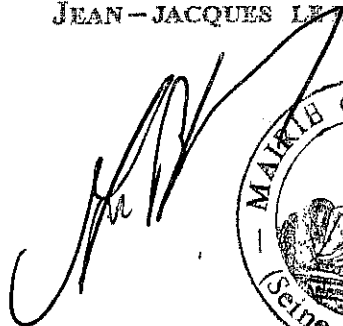
ART.6 :ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet de SEINE & MARNE
- Monsieur le Sous Préfet de MEAUX
- Madame l'ingénieur de la subdivision de la D.D.E d'ESBLY
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ESBLY
- Monsieur le garde -champêtre de CHALIFERT

FAIT A CHALIFERT , CE JOUR DU 21 OCTOBRE 1997 .

LE MAIRE DE CHALIFERT :

JEAN - JACQUES LE DONHOMME



à la Sous-Préfecture
de Meaux

76 01 32 37

